



Communiqué de presse en date du 20 décembre 2013

Il ne faut plus croire au Père Noël Madame le Maire de Mont de Marsan !

Madame le Maire de Mont de Marsan a affirmé à plusieurs reprises que la SEPANSO n'avait pas obtenu gain de cause en contestant le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Mais dans notre démocratie, chacun peut annoncer ce qu'il veut !

Pourtant le jugement n° 1200719 du Tribunal administratif de Pau en date du 23 avril 2013 a prononcé, à la demande de la Fédération SEPANSO Landes, l'annulation de la délibération du conseil municipal du 07 février 2012 approuvant le PLU de la commune dans la mesure où cette délibération autorise un accroissement de la population dans le secteur de l'opération de renouvellement urbain du quartier nord-est « Le Peyrouat » délimité par l'arrêté préfectoral du 02 février 2011.

Madame le Maire, espérant obtenir l'annulation de cette décision, a adressé une requête le 25 juin 2013 à la Cour administrative d'appel pour demander l'annulation du jugement favorable à la SEPANSO. Parallèlement la commune demandait le sursis à exécution.

Par arrêté en date du 12 décembre 2013, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté la requête de la commune de Mont de Marsan et condamné la commune à verser à la SEPANSO 1500 euros au titre de l'article L 761 du Code de Justice Administrative (Nota Bene : en appel, pour être entendue toute partie prenante doit avoir recours à un avocat qu'il convient de rémunérer).

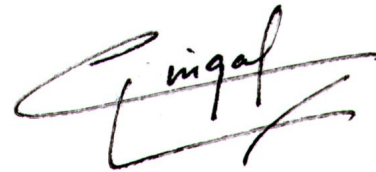
La SEPANSO a bien souligné l'absurdité de la position de la commune qui a engagé le défrichage, la viabilisation et l'aménagement du bois de Gouillardet alors que le Tribunal administratif de Pau avait bien stipulé que l'opération de réaménagement urbain du quartier nord-est devait être réalisée sous réserve que la population résidant dans ce secteur (situé en zone C du Plan d'Exposition au Bruit) n'augmente pas. De même la SEPANSO a fait observer que l'urbanisation ne pouvait se faire que dans les secteurs desservis par des réseaux (eau, énergie, assainissement, voirie) ce qui n'était pas le cas du bois de Gouillardet. Naturellement la SEPANSO a avancé bien d'autres arguments.

La Cour Administrative d'Appel a fondé sa décision d'annulation sur 5 considérants (P.J.) donnant totalement raison à la Fédération SEPANSO Landes. L'arrêt mentionne bien le non respect de l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme : seuls peuvent être urbanisés les secteurs desservis par des équipements publics !

La SEPANSO regrette que la commune n'ait pas attendu la décision de la Cour administrative d'appel, alors que Madame le Maire avait formé ce recours pour justifier ses décisions d'urbanisme. Sans prendre la peine d'attendre Madame le Maire a fait défricher le bois et engager les travaux de viabilisation ... Une zone naturelle en zone urbaine a été détruite alors que toutes les voix s'élèvent pour souligner l'importance sociale des espaces naturels et semi-naturels à proximité des secteurs résidentiels.

Lors de l'audience l'avocate de la commune a indiqué qu'en cas d'avis défavorable, la commune formerait certainement un pourvoi en cassation. Vu les termes de l'arrêt, la SEPANSO espère que la commune ne va pas continuer à gaspiller les deniers publics en se lançant dans une nouvelle procédure.

Subsidiairement, la SEPANSO rappelle que le Plan d'Exposition au Bruit auquel il est fait référence pour le PLU de Mont de Marsan date de 2001. La SEPANSO a demandé à plusieurs reprises sa révision. Faute d'obtenir satisfaction, la SEPANSO a adressé au Tribunal administratif de Pau une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet des Landes sur sa demande en date du 31 mai 2013 tendant à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire dit BA 118 de Mont de Marsan. Ceci est important car la cartographie est susceptible d'évoluer.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO LANDES
Secrétaire Général Adjoint Fédération SEPANSO AQUITAINE
Administrateur France Nature Environnement
Membre du Comité Economique et Social Européen

gcingal@sepanso40.fr